



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires**

Service environnement, police de  
l'eau et risques

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DE L'ESPÈCE BLAIREAU DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2025 AU 14 SEPTEMBRE 2025**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1, L. 123-19-1, L. 420-1, L. 424-2 et R. 424-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour l'année cynégétique 2024-2025 dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2025 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour l'année cynégétique 2025-2026 dans le département de la Corrèze ;

Vu l'avis du 16 mai 2025 de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie dématérialisée du 20 mai 2025 au 4 juin 2025 ;

Vu la consultation du public organisée du 5 juin 2025 au 25 juin 2025 inclus par la mise à disposition sur le site internet des services de l'État en Corrèze du projet d'arrêté et de la note de présentation précisant notamment le contexte, les motifs et les objectifs de ce projet ;

Vu la synthèse des observations du public établie par la directrice départementale des territoires ;

Considérant le classement du blaireau européen dans la catégorie « préoccupation mineure » (LC) sur la liste rouge des espèces menacées en France et en Europe par l'union internationale pour la conservation de la nature ;

Considérant le rapport de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de mai 2019 (NT/2018/DRE/UPAD/11) sur l'état des connaissances des populations de blaireaux en France concluant à leur état de conservation favorable ;



Considérant l'ensemble des données locales relatives aux populations de blaireaux faisant état de leur présence significative sur le territoire du département ;

Considérant les données relatives aux prélèvements de blaireaux démontrant qu'il n'est pas porté atteinte à la pérennité de l'espèce dans le département ;

Considérant les dégâts provoqués par les blaireaux aux installations présentes sur les emprises foncières des routes communales et départementales ;

Considérant les dégâts provoqués par les blaireaux aux cultures, récoltes, prairies et moyens de stockage agricole sur l'ensemble du territoire du département ;

Considérant l'absence de prédateur naturel de l'espèce dans le département de la Corrèze ;

Considérant que le blaireau est peu prélevé par la chasse à tir en raison de son rythme biologique et de son activité essentiellement nocturne ;

Considérant que l'exercice de la vénerie sous terre est le principal mode de régulation de l'espèce blaireau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'espèce blaireau uniquement, une période complémentaire de vénerie sous terre est ouverte du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 14 septembre 2025 inclus sur les communes du département de la Corrèze listées en annexe.

**Article 2** : Cette période est ouverte uniquement pour les équipages détenant une attestation de meute de chasse sous terre valide.

**Article 3** : Un bilan global des prélèvements effectués lors de la période complémentaire est réalisé par la fédération départementale des chasseurs et intégré au bilan des prélèvements de l'espèce blaireau pour la saison 2025-2026.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours gracieux, le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou le rejet implicite.

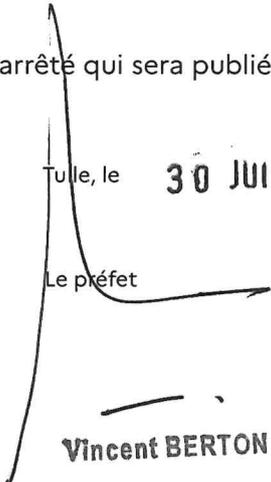
### Article 5 :

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- le sous-préfet d'Ussel et le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- la directrice départementale des territoires par intérim ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les maires du département ;
- les agents assermentés de l'office national des forêts ;
- les lieutenants de l'office de l'élevage ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le **30 JUIN 2025**

Le préfet

  
**Vincent BERTON**



## ANNEXE

Liste des communes sur lesquelles la période complémentaire de vénerie sous terre de l'espèce blaireau est autorisée :

Code INSEE	Nom de la commune
19001	AFFIEUX
19002	AIX
19003	ALBIGNAC
19004	ALBUSSAC
19006	ALLEYRAT
19008	AMBRUGEAT
19010	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE
19011	ARNAC-POMPADOUR
19012	ASTAILLAC
19013	AUBAZINES
19014	AURIAC
19016	BAR
19018	BASSIGNAC-LE-HAUT
19019	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
19020	BEAUMONT
19021	BELLECHASSAGNE
19022	BENAYES
19023	BEYNAT
19024	BEYSSAC
19025	BEYSSENAC
19026	BILHAC
19027	BONNEFOND
19031	BRIVE-LA-GAILLARDE
19033	BUGEAT
19034	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL
19036	CHAMBERET
19037	CHAMBOULIVE
19038	CHAMEYRAT
19039	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE
19040	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE
19042	CHANTEIX
19046	CHAPELLE-SPINASSE
19047	CHARTRIER-FERRIERE
19049	CHASTEaux
19050	CHAUFFOUR-SUR-VELL
19051	CHAUMEIL
19053	CHAVEROCHE
19054	CHENAILLER-MASCHEIX
19056	CLERGOUX
19058	COMBRESSOL
19059	CONCEZE
19060	CONDAT-SUR-GANAVEIX
19167	CONFOLENT-PORT-DIEU
19061	CORNIL
19062	CORREZE
19065	COURTEIX
19066	CUBLAC
19067	CUREMONTE
19068	DAMPNIAT
19069	DARAZAC



19071 DAVIGNAC  
19073 EGLETONS  
19075 ESPAGNAC  
19076 ESPARTIGNAC  
19077 ESTIVALS  
19078 ESTIVAUX  
19079 EYBURIE  
19081 EYREIN  
19082 FAVARS  
19083 FEYT  
19084 FORGES  
19085 GIMEL-LES-CASCADES  
19086 GOULLES  
19088 GRANDSAIGNE  
19089 GROS-CHASTANG  
19091 HAUTEFAGE  
19093 JUGEALS-NAZARETH  
19094 JUILLAC  
19074 L'EGLISE-AUX-BOIS  
19044 LA CHAPELLE-AUX-SAINTS  
19095 LACELLE  
19098 LAGARDE-MARC-LA-TOUR  
19099 LAGLEYGEOLLE  
19100 LAGRAULIERE  
19101 LAGUENNE-SUR-AVALOUZE  
19104 LAMONGERIE  
19105 LANTEUIL  
19107 LARCHE  
19108 LAROCHE-PRES-FEYT  
19110 LATRONCHE  
19111 LAVAL-SUR-LUZEGE  
19118 LE LONZAC  
19009 LES ANGLÉS-SUR-CORREZE  
19248 LES TROIS-SAINTS  
19112 LESTARDS  
19113 LIGINIAC  
19114 LIGNAREIX  
19116 LIOURDRES  
19120 LOUIGNAC  
19121 LUBERSAC  
19122 MADRANGES  
19123 MALEMORT  
19124 MANSAC  
19125 MARCILLAC-LA-CROISILLE  
19128 MARGERIDES  
19129 MASSERET  
19130 MAUSSAC  
19131 MEILHARDS  
19132 MENOIRE  
19133 MERCOEUR  
19136 MEYMAC  
19138 MEYSSAC  
19141 MONESTIER-MERLINES  
19143 MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE  
19144 MONTGIBAUD  
19145 MOUSTIER-VENTADOUR



19146 NAVES  
19148 NEUVIC  
19152 NONARDS  
19156 PALAZINGES  
19157 PALISSE  
19161 PERPEZAC-LE-BLANC  
19162 PERPEZAC-LE-NOIR  
19165 PEYRISSAC  
19166 PIERREFITTE  
19170 QUEYSSAC-LES-VIGNES  
19171 REYGADE  
19172 RILHAC-TREIGNAC  
19173 RILHAC-XAINTRIE  
19175 ROCHE-LE-PEYROUX  
19176 ROSIERS-D'EGLETONS  
19177 ROSIERS-DE-JUILLAC  
19178 SADROC  
19184 SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC  
19186 SAINT-BONNET-ELVERT  
19188 SAINT-BONNET-L'ENFANTIER  
19187 SAINT-BONNET-LA-RIVIERE  
19190 SAINT-BONNET-PRES-BORT  
19192 SAINT-CHAMANT  
19193 SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE  
19194 SAINT-CLEMENT  
19198 SAINT-ELOY-LES-TUILERIES  
19199 SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS  
19200 SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE  
19201 SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES  
19204 SAINT-FREJOUX  
19205 SAINT-GENIEZ-O-MERLE  
19207 SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES  
19210 SAINT-HILAIRE-LUC  
19211 SAINT-HILAIRE-PEYROUX  
19212 SAINT-HILAIRE-TAURIEUX  
19213 SAINT-JAL  
19214 SAINT-JULIEN-AUX-BOIS  
19215 SAINT-JULIEN-LE-PELERIN  
19216 SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS  
19220 SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL  
19222 SAINT-MARTIN-LA-MEANNE  
19225 SAINT-MERD-DE-LAPLEAU  
19227 SAINT-MEXANT  
19228 SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU  
19229 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE  
19234 SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER  
19231 SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE  
19235 SAINT-PAUL  
19237 SAINT-PRIVAT  
19240 SAINT-SALVADOUR  
19243 SAINT-SORNIN-LAVOLPS  
19244 SAINT-SULPICE-LES-BOIS  
19247 SAINT-VICTOUR  
19249 SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT  
19202 SAINTE-FEREOLE  
19203 SAINTE-FORTUNADE

19250	SALON-LA-TOUR
19252	SARROUX-SAINT JULIEN
19253	SEGONZAC
19254	SEGUR-LE-CHATEAU
19255	SEILHAC
19256	SERANDON
19257	SERILHAC
19258	SERVIERES-LE-CHATEAU
19259	SEXCLES
19260	SIONIAC
19261	SORNAC
19263	SOUDEILLES
19264	SOURSAC
19269	TREIGNAC
19270	TROCHE
19272	TULLE
19275	USSEL
19276	UZERCHE
19277	VALIERGUES
19280	VEGENNES
19281	VEIX
19285	VIGEOIS
19288	VOUTEZAC
19289	YSSANDON



**COMMUNES SUR LESQUELLES UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DE L'ESPÈCE BLAIREAU EST AUTORISÉE**

